

DÉCLARATION

Conformément à l'Article 9 et à l'Annexe I du Règlement du Parlement européen concernant la transparence et les intérêts financiers des députés,

Je soussigné/Nous soussignés,

Nom et Prénom :

BERES Perceuche

Nom et Prénom :

EHLER Christian

Nom et Prénom :

.....

en ma/notre qualité de ~~Président~~/Co-Présidents de

L'Inter-groupe "Industrie Créatives"

déclare par la présente, avoir reçu, dans le cadre des activités politiques du groupement / intergroupe que je préside/nous présidons, les soutiens extérieurs suivants :

a) Financiers :

Alloués par *

.....

Alloués par *

.....

Alloués par *

- * Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.
- * Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.
- * Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

FR

.....

b) En personnel :

Alloués par *

.....

Alloués par *

.....

Alloués par *

.....

c) En matériel :

Alloués par *

.....

Alloués par *

.....

Alloués par *

.....

Renseignements complémentaires

* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.

* Par des tiers avec indication de l'identité de ces derniers.


Date 26. IX. 2017

Signature P. Besi -

Date

Signature

Date 26. 9. 2017

Signature 

A retourner :

SECRETARIAT GENERAL DU PARLEMENT EUROPEEN
UNITE ADMINISTRATION DES DEPUTES
PHS 07B019 BRUXELLES

3.4.

RÈGLEMENTATION SUR LA CONSTITUTION DES INTERGROUPES
DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
DU 16 DÉCEMBRE 1999¹

Article 1

Les intergroupes ne sont pas des organes du Parlement et ne peuvent donc pas exprimer le point de vue de celui-ci.

Article 2

Les intergroupes ne peuvent pas utiliser le nom ou le logo du Parlement européen, ni le nom ou le logo des groupes politiques qui les composent, ni des dénominations qui pourraient prêter à confusion avec des organes officiels du Parlement européen, comme les commissions parlementaires, les délégations interparlementaires et les commissions parlementaires mixtes. Si tel était le cas, ces intergroupes ne pourraient pas bénéficier des facilités techniques.

Article 3

Les intergroupes ne peuvent mener des activités pouvant prêter à confusion avec les activités officielles du Parlement et de ses organes ou susceptibles d'affecter les relations avec les autres institutions de l'Union ou les relations avec les pays tiers.

Article 4

La constitution des intergroupes est soumise aux conditions suivantes:

- les demandes doivent être présentées par des députés à la signature d'au moins trois groupes politiques. Les groupes politiques disposent d'un nombre limité de signatures pendant la durée d'une législature, suivant la clé de répartition en annexe (annexe I) qui sera révisée à chaque nouvelle législature,
- chaque demande, pour être recevable, doit être accompagnée du formulaire (annexe II) et d'une déclaration des intérêts financiers (annexe III), en accord avec l'article 2 de l'annexe I du règlement,
- les demandes doivent être accompagnées de la liste des membres adhérents.

¹ Consolidée le 3 mai 2004 puis modifiée par la Conférence des Présidents le 14 février 2008 et le 12 avril 2012.